

# OMPI



SCP/1/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 16 avril 1998

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**F**

## **COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS**

**Première session**  
**Genève, 15 - 19 juin 1998**

**PROJET DE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS**  
**ET PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION**

*établis par le Bureau international*

## INTRODUCTION

1. Le présent document contient les dispositions d'une nouvelle version du projet de traité sur le droit des brevets et du projet de texte des règles correspondantes. Il tient compte des points de vue exprimés pendant la cinquième session du Comité d'experts de l'OMPI concernant le Traité sur le droit des brevets (15 - 19 décembre 1997) au sujet des articles 1 à 16 de la version précédente du projet de traité (document PLT/CE/V/2), tels qu'ils sont consignés dans le rapport adopté par le comité d'experts (document PLT/CE/V/5).
2. Le texte actuel ne contient ni dispositions transitoires, ni dispositions administratives, ni clauses finales. Des clauses finales seront ajoutées ultérieurement. Lorsque le contenu précis du projet de traité apparaîtra plus clairement, il faudra décider si des dispositions transitoires sont nécessaires pour les Parties contractantes intéressées et, dans l'affirmative, à quelles autres dispositions du projet de traité elles devront se rapporter.
3. Les notes relatives aux dispositions du projet de traité et du projet de règlement d'exécution figurent dans le document SCP/1/4.
4. Le projet de texte révisé des formulaires internationaux types, qui devraient figurer dans le règlement d'exécution, fait l'objet du document SCP/1/5.

## PROJET DE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

*Liste des articles du projet de traité*

	Page
Article premier : Expressions abrégées	6 - 9
Article 2 : Demandes et brevets auxquels le traité s'applique	10
Article 3 : Défense nationale	11
Article 4 : Date de dépôt	12 - 15
Article 5 : Demande	16 - 20
Article 6 : Validité du brevet; révocation	21
Article 7 : Mandataire; élection de domicile ou adresse pour la correspondance	22 - 26
Article 8 : Signature	27
Article 9 : Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse	28 - 30
Article 10 : Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire	31 - 35
Article 11 : Requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle	36 - 39
Article 12 : Requête en rectification d'une erreur	40 - 42
Article 13 : Prorogation d'un délai fixé par l'office	43 - 44
Article 14 : Poursuite de la procédure en restauration de la demande	45 - 48
Article 15 : Rétablissement des droits	49 - 51
Article 16 : Adjonction et rétablissement d'une revendication de priorité	52 - 55
Article 17 : Règlement d'exécution	56

*Liste des règles du projet de règlement d'exécution*

	Page
Règle 1 :	Expressions abrégées 57
Règle 2 :	Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 4 58 - 61
Règle 3 :	Dépôt des demandes visé à l'article 5.3); communication sous forme électronique ou par d'autres moyens 62 - 63
Règle 4 :	Preuves à fournir selon les articles 5.8), 7.9), 8.3)a), 9.8), 10.9), 11.9), 12.8) et 14.7) 64
Règle 5 :	Délais concernant la demande visés à l'article 5 65 - 66
Règle 6 :	Réception des communications 67
Règle 7 :	Précisions relatives à la constitution de mandataire et à l'élection de domicile ou à l'indication d'une adresse pour la correspondance en vertu de l'article 7 68
Règle 8 :	Précisions relatives à la signature visée à l'article 8 69 - 71
Règle 9 :	Précisions relatives à la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse en vertu de l'article 9 72 - 73
Règle 10 :	Précisions relatives à la requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire en vertu de l'article 10 74 - 75
Règle 11 :	Précisions relatives à la requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle en vertu de l'article 11 76 - 78
Règle 12 :	Précisions relatives à la requête en rectification d'une erreur en vertu de l'article 12 79
Règle 13 :	Précisions relatives à la prorogation en vertu de l'article 13 d'un délai fixé par l'office 80
Règle 14 :	Précisions relatives à la poursuite de la procédure et à la restauration de la demande en vertu de l'article 14 81

		Page
Règle 15 :	Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 15	82
Règle 16 :	Précisions relatives à l'adjonction et au rétablissement d'une revendication de priorité en vertu de l'article 16	83
Règle 17 :	Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro	84

PROJET DE TRAITÉ

*Article premier*

*Expressions abrégées*

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

- i) on entend par “office” l’organisme d’une Partie contractante chargé de délivrer des brevets;
- ii) on entend par “demande” une demande de délivrance d’un brevet visée à l’article 2;
- iii) on entend par “brevet” un brevet visé à l’article 2;
- iv) le terme “personne” désigne aussi bien une personne physique qu’une personne morale;
- v) on entend par “communication” toute demande, ou toute requête, déclaration ou information relative à une demande ou à un brevet, qui est présentée ou transmise à l’office, en relation ou non avec une procédure s’inscrivant dans le cadre du présent traité, par des moyens autorisés par l’office;

[Article premier, suite]

vi) on entend par “dossiers de l’office” la collection des informations tenue par l’office, réunissant les demandes et les brevets respectivement déposées auprès de cet office ou d’un autre organisme et délivrés par l’un ou par l’autre et produisant leurs effets sur le territoire de la Partie contractante intéressée, quel que soit le support sur lequel lesdites informations sont conservées;

vii) on entend par “inscription” une inscription portée dans les dossiers de l’office;

viii) on entend par “déposant” la personne inscrite dans les dossiers de l’office comme étant le déposant de la demande de brevet ou une autre personne, habilitée par la législation applicable, qui présente la demande ou qui poursuit la procédure y relative;

ix) on entend par “titulaire” la personne inscrite dans les dossiers de l’office en tant que titulaire du brevet;

x) on entend par “mandataire” toute personne ou toute société qui peut être mandataire en vertu de la législation applicable;

xi) on entend par

[Variante A]

“domicile élu” le domicile élu visé à l’article 2.3) de la Convention de Paris;

[Article 1.xi), suite]

[Variante B]

“adresse pour la correspondance”, si une communication émanant de l’office est remise à cette adresse, l’adresse à laquelle le destinataire de cette communication est censé l’avoir reçue;

[Variante C]

“adresse pour la correspondance” l’adresse à laquelle l’office envoie les communications relatives à toute procédure engagée devant lui;

xii) on entend par “langue acceptée par l’office” toute langue acceptée par celui-ci;

xiii) on entend par “traduction” une traduction dans une langue acceptée par l’office;

xiv) on entend par “procédure engagée devant l’office” toute procédure engagée devant l’office en ce qui concerne une demande ou un brevet;

[Article premier, suite]

xv) aux fins du présent traité, à moins que le contexte ne s’y oppose, les mots employés au singulier s’entendent aussi comme englobant la forme plurielle et inversement;

xvi) on entend par “Convention de Paris” la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle qu’elle a été révisée et modifiée;

xvii) on entend par “Traité de coopération en matière de brevets” (“PCT”) le Traité de coopération en matière de brevets signé le 19 juin 1970, tel qu’il a été modifié;

xviii) on entend par “Partie contractante” [réservé; les définitions d’autres termes utilisés dans les dispositions administratives et clauses finales du traité sont aussi réservées].

*Article 2*

*Demandes et brevets auxquels le traité s'applique*

1) [*Demandes*] a) Les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution sont applicables aux demandes nationales et régionales de brevet d'invention qui sont déposées auprès de l'office d'une Partie contractante et qui appartiennent à des types de demandes qui peuvent être déposées comme demandes internationales selon le Traité de coopération en matière de brevets.

b) Sous réserve des dispositions du Traité de coopération en matière de brevets, les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution sont applicables aux demandes internationales déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets

i) en ce qui concerne les délais applicables dans l'office de toute Partie contractante en vertu des articles 22 et 39.1) du Traité de coopération en matière de brevets;

ii) à compter de la date à laquelle les conditions énoncées à l'article 22 ou 39.1) dudit traité ont été remplies.

2) [*Brevets*] Les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution sont applicables aux brevets, issus des demandes visées à l'alinéa 1), qui ont été délivrés avec effet à l'égard d'une Partie contractante.

*Article 3*

*Défense nationale*

Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne limite la liberté qu'ont les Parties contractantes d'imposer les mesures qu'elles jugent nécessaires en matière de défense nationale.

*Article 4*

*Date de dépôt*

1) [*Éléments de la demande*] a) Sous réserve des alinéas 2) à 5), une Partie contractante doit prévoir que la date de dépôt d'une demande est la date à laquelle son office a reçu tous les éléments suivants, déposés par des moyens autorisés par l'office :

i) l'indication explicite ou implicite que les éléments sont censés constituer une demande;

ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant ou permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant;

iii) une partie qui, à première vue, semble constituer une description.

b) Une Partie contractante peut prévoir que, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, un dessin peut remplacer la partie visée au sous-alinéa a)iii).

2) [*Langue*] a) Il peut être exigé que les indications visées à l'alinéa 1)a)i) et ii) soient données dans une langue acceptée par l'office.

b) La partie visée à l'alinéa 1)a)iii) peut, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, être rédigée dans n'importe quelle langue. Lorsque cette partie n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office, la demande doit indiquer, dans une langue acceptée par l'office, qu'elle contient une description.

[Article 4, suite]

3) [*Notification*] a) Lorsque la demande ne remplit pas une ou plusieurs des conditions énoncées aux alinéas 1) et 2), l'office le notifie à bref délai au déposant.

b) Lorsque l'office conclut que la demande renvoie à des dessins qui, en fait, n'y figurent pas, il le notifie à bref délai au déposant.

4) [*Conditions remplies ultérieurement*] a) Lorsque la demande telle qu'elle a été déposée initialement ne remplit pas une ou plusieurs des conditions énoncées aux alinéas 1) et 2), la date de dépôt est la date à laquelle toutes les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies, sous réserve du sous-alinéa b) et des alinéas 5) et 6).

b) Une Partie contractante peut prévoir que, lorsqu'une ou plusieurs des conditions non remplies visées au sous-alinéa a) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée.

5) [*Remise de dessins manquants*] a) Sous réserve des sous-alinéas b) et c) de l'alinéa 6), lorsque des dessins auxquels la demande renvoie mais qui, en fait, n'y figurent pas sont fournis à l'office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la date de dépôt est la date à laquelle l'office a reçu ces dessins ou la date à laquelle toutes les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies, si celle-ci est postérieure. Dans le cas contraire, tout renvoi à ces dessins est réputé inexistant.

[Article 4.5), suite]

b) Une Partie contractante peut prévoir que, lorsque l'office conclut que les dessins fournis en vertu du sous-alinéa a) ne contiennent pas d'éléments nouveaux, la date de dépôt est la date à laquelle toutes les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies.

c) Lorsque les dessins fournis en vertu du sous-alinéa a) sont retirés dans un délai fixé par la Partie contractante, la date de dépôt est la date à laquelle les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies et tout renvoi à ces dessins est réputé inexistant.

6) [*Prise en considération du contenu d'une demande antérieure*] Lorsqu'une partie de la description ou un dessin est fourni après la date de dépôt de manière à remédier à son omission involontaire de la demande à la date de dépôt et que la demande revendique la priorité d'une demande antérieure, l'office considère, à la requête du déposant et sous réserve des conditions prescrites dans le règlement d'exécution, que le contenu de cette demande antérieure figurait dans la demande revendiquant la priorité au moment de déterminer, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, si cette partie de la description ou ce dessin contiennent des éléments nouveaux.

[Article 4, suite]

7) [*Remplacement de la description et des dessins par un renvoi à une demande déposée antérieurement*] a) Une Partie contractante peut prévoir que, sous réserve des conditions prescrites dans le règlement d'exécution, un renvoi, dans une langue acceptée par l'office, à une demande déposée antérieurement en ce qui concerne la même invention remplace, aux fins d'attribution de la date de dépôt de la demande, la description et tous dessins.

b) Lorsque les conditions visées au sous-alinéa a) ne sont pas remplies, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée.

[8) [*Demandes divisionnaires*] Aucune disposition du présent article ne limite le droit reconnu à un déposant en vertu de l'article 4G.1) ou 2) de la Convention de Paris de conserver, comme date d'une demande divisionnaire visée dans ledit article, la date de la demande initiale visée dans ce même article et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité.]

*Article 5*

*Demande*

1) [*Forme ou contenu de la demande*] Aucune Partie contractante ne peut, sauf disposition contraire du présent traité, exiger qu'une demande remplisse, quant à sa forme ou à son contenu, des conditions différentes de celles qui sont prévues en ce qui concerne les demandes internationales déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets ou des conditions supplémentaires, étant entendu qu'une Partie contractante est libre d'imposer des conditions qui, du point de vue des déposants, sont plus favorables que les conditions applicables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets.

2) [*Formulaire de requête*] a) Une Partie contractante peut exiger que le contenu d'une demande correspondant au contenu obligatoire de la requête d'une demande internationale déposée selon le Traité de coopération en matière de brevets soit présenté sur un formulaire de requête prescrit par elle.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), une Partie contractante accepte la présentation du contenu visé dans ce sous-alinéa sur un formulaire de requête, déposé sur papier, si ce formulaire de requête correspond au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution.

3) [*Demandes déposées sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens*] Le règlement d'exécution énonce les conditions qu'une Partie contractante est autorisée à imposer en ce qui concerne le dépôt de demandes sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens.

[Article 5.3), suite]

Toutefois,

i) aucune Partie contractante n'est tenue d'accepter le dépôt électronique des demandes auprès de son office;

ii) aucune Partie contractante n'est tenue d'exclure le dépôt des demandes sur papier auprès de son office;

iii) l'adoption de toute disposition du règlement d'exécution autorisant une Partie contractante qui accepte le dépôt électronique des demandes auprès de son office à exclure le dépôt des demandes sur papier devra se faire à l'unanimité. L'alinéa 2)b) n'est plus applicable à une Partie contractante qui exclut le dépôt des demandes sur papier.

[4) *[Numéros d'enregistrement]* Nonobstant l'alinéa 1), une Partie contractante peut exiger que le formulaire de requête visé à l'alinéa 2) contienne, lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office, le numéro ou une autre indication sous lequel il est inscrit et, lorsque le déposant a un mandataire inscrit auprès de l'office, le numéro ou une autre indication sous lequel le mandataire est inscrit.]

5) *[Langue]* Une Partie contractante peut exiger que la demande soit rédigée dans une langue acceptée par son office.

[Article 5, suite]

6) [*Taxes*] Une Partie contractante peut exiger que des taxes soient payées au titre de la demande.

7) [*Priorité*] a) Sous réserve du sous-alinéa c), lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, toute Partie contractante peut exiger qu'une copie de la demande antérieure soit fournie à son office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

b) Une Partie contractante peut exiger que la copie visée au sous-alinéa 2) et la date de dépôt de la demande antérieure soient certifiées conformes par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.

c) Aucune Partie contractante n'exige la fourniture d'une copie ou d'une copie certifiée conforme de la demande antérieure ni une certification de la date de dépôt, comme cela est prévu aux sous-alinéas a) et b), lorsque la demande antérieure a été déposée auprès de son office ou est accessible, sous une forme officielle, à cet office par des moyens électroniques.

d) Lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office et que la validité de la revendication de priorité a une incidence sur la réponse à la question de savoir si l'invention en cause est brevetable, la Partie contractante peut exiger qu'une traduction de la demande antérieure soit, sur invitation de l'office, fournie par le déposant dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

[Article 5, suite]

8) [*Preuves*] Une Partie contractante peut exiger qu'au cours du traitement de la demande des preuves soient fournies à son office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément figurant dans le formulaire de requête visé à l'alinéa 2) ou dans une déclaration de priorité.

9) [*Notification*] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 6) ne sont pas remplies ou lorsque des preuves sont exigées en vertu de l'alinéa 8), l'office le notifie au déposant, en lui donnant une possibilité de remplir cette ou ces conditions, et de présenter des observations, dans le délai applicable prescrit dans le règlement d'exécution.

10) [*Conditions non remplies*] a) Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 6) et 8) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la Partie contractante peut, sous réserve du [des] sous-alinéa[s] b) et [c) et] de l'article 4, appliquer la sanction prévue dans sa législation, à condition que le déposant ait reçu la notification visée à l'alinéa 9).

b) Lorsque l'une des conditions applicables en vertu de l'alinéa 1) ou 8) en ce qui concerne une revendication de priorité n'est pas remplie dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la revendication de priorité peut être considérée comme inexistante, sauf disposition contraire du Traité de coopération en matière de brevets lorsqu'une telle condition n'est pas remplie dans le cas d'une demande internationale. Sous réserve de l'article 4.7)b), aucune autre sanction ne peut être appliquée.

[Article 5.10), suite]

c) Lorsqu'une copie ou une traduction exigée par une Partie contractante en vertu de l'alinéa 7) n'est pas fournie dans le délai applicable en vertu de cet alinéa, la revendication de priorité peut être considérée comme inexistante. Sous réserve de l'article 4.7)b), aucune autre sanction ne peut être appliquée.

[d) Aucune Partie contractante ne peut prévoir le rejet d'une demande au motif que le numéro d'enregistrement ou une autre indication exigée à l'alinéa 4) n'a pas été fourni.]

*Article 6*

*Validité du brevet; révocation*

1) [*Inobservation de certaines conditions de forme sans incidence sur la validité du brevet*] Une fois délivré, un brevet ne peut pas être révoqué ni annulé, dans sa totalité ou en partie, par l'office ou par un tribunal, une commission de recours ou toute autre autorité compétente d'une Partie contractante au motif qu'une ou plusieurs des conditions de forme énoncées aux alinéas 1) à 3), [4),] 6) et 7) de l'article 5 ne sont pas remplies, sauf lorsque l'inobservation de la condition de forme résulte d'une intention frauduleuse.

2) [*Possibilité de présenter des observations et d'apporter des modifications ou des rectifications lorsque la révocation ou l'annulation est envisagée*] Un brevet ne peut pas être révoqué ou annulé, dans sa totalité ou en partie, par l'office, un tribunal, une commission de recours ou toute autre autorité compétente d'une Partie contractante sans que le titulaire ait au moins une possibilité de présenter des observations sur la révocation ou l'annulation envisagée et d'apporter les modifications et les rectifications autorisées par la loi, dans un délai raisonnable.

*Article 7*

*Mandataire; élection de domicile ou adresse pour la correspondance*

1) [*Mandataires*] a) Une Partie contractante peut exiger qu'un mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office

i) ait le droit en vertu de la législation applicable, d'exercer auprès de celui-ci, en ce qui concerne les demandes et les brevets,

ii) élise domicile sur son territoire.

b) Un acte accompli au titre d'une quelconque procédure engagée devant l'office par un mandataire, ou à l'intention d'un mandataire, qui remplit les conditions appliquées par la Partie contractante en vertu du sous-alinéa a) a les effets d'un acte accompli par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée représentés par ce mandataire ou à leur intention.

2) [*Constitution obligatoire de mandataire*] Une Partie contractante peut exiger qu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée soit représenté par un mandataire aux fins de toute procédure engagée devant l'office à l'exception

i) du paiement d'une taxe;

[ii) du dépôt d'une demande;]

[Article 7.2), suite]

[Variante A]

- [iii) du dépôt d'une traduction;
- iii**bis**) de la fourniture de dessins conformément à l'article 4.5)a);]

[Fin de la variante A]

[Variante B]

- [iii) de toute procédure prescrite dans le règlement d'exécution;]

[Fin de la variante B]

iv) de la délivrance d'un récépissé ou de la remise d'une notification par l'office en ce qui concerne toute procédure visée aux points i) à [iii**bis**)]iii].

3) [*Adresse en cas de non-constitution de mandataire*] En cas de non-constitution de mandataire, une Partie contractante peut exiger, aux fins de toute procédure engagée devant l'office à l'exception d'une procédure visée à l'alinéa 2)i) à iv), qu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée

i) indique, comme étant son adresse, l'adresse d'un domicile ou d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux qu'il a, le cas échéant, sur le territoire de la Partie contractante; ou, à son choix,

[Article 7.3), suite]

ii) élit domicile sur le territoire de cette Partie contractante.

4) [*Pouvoir*] a) Une Partie contractante doit accepter que la constitution de mandataire soit communiquée à l'office

i) dans une communication distincte (ci-après dénommée "pouvoir") portant le nom et la signature du déposant, du titulaire ou d'une autre personne intéressée; ou, à son choix,

ii) dans le formulaire de requête visée à l'article 5.2), signé par le déposant.

b) Un seul pouvoir suffit même s'il se rapporte à plusieurs demandes ou brevets d'une même personne ou à une ou plusieurs demandes et à un ou plusieurs brevets d'une même personne, à condition que toutes les demandes et tous les brevets en question soient indiqués dans le pouvoir. Un seul pouvoir est également suffisant même lorsqu'il se rapporte, sous réserve de toute exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire, à toutes les demandes ou à tous les brevets existants ou futurs de cette personne. L'office peut exiger que, lorsque ce pouvoir unique est déposé sur papier, il en soit remis une copie distincte pour chaque demande et chaque brevet auquel il se rapporte.

5) [*Formulaire pour le pouvoir*] a) Une Partie contractante peut exiger que, lorsqu'un pouvoir est fourni au moyen d'une communication distincte visée à l'alinéa 4)a)i), il soit présenté sur un formulaire prescrit à cet effet par cette Partie contractante.

[Article 7.5), suite]

b) Nonobstant le sous-alinéa a), une Partie contractante doit accepter un pouvoir déposé sur papier s'il est présenté sur un formulaire correspondant au formulaire prévu dans le règlement d'exécution pour le pouvoir.

6) [*Pouvoir déposé sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens*] L'article 5.3) est applicable *mutatis mutandis* aux pouvoirs.

7) [*Langue*] Une Partie contractante peut exiger que, si le pouvoir n'est pas rédigé dans une langue acceptée par l'office, il soit accompagné d'une traduction.

8) [*Mention du pouvoir dans les communications*] Une Partie contractante peut exiger que toute communication adressée à l'office par un mandataire aux fins d'une procédure engagée devant l'office contienne

i) la mention du pouvoir, ou d'une autre communication portant constitution de ce mandataire, en vertu duquel le mandataire agit;

ii) lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office, le numéro ou toute autre indication sous laquelle ce mandataire est inscrit.

[Article 7, suite]

9) [*Preuves*] Une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication figurant dans une des communications visées à l'alinéa 4).

10) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions de forme autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 9) soient remplies en ce qui concerne les éléments sur lesquels portent ces alinéas.

11) [*Notification; conditions non remplies*] L'article 5.9) et 10) s'applique *mutatis mutandis* lorsqu'une ou plusieurs des conditions énoncées aux alinéas 1) à 8) ne sont pas remplies ou lorsque des preuves sont exigées en vertu de l'alinéa 9), mais les délais applicables en ce qui concerne toute procédure relative à la constitution d'un mandataire et à l'élection de domicile ou à l'indication d'une adresse pour la correspondance sont prescrits dans le règlement d'exécution.

*Article 8*

*Signature*

1) [*Communication sur papier, sous forme électronique ou par d'autres moyens*] Le règlement d'exécution énonce les conditions qu'une Partie contractante est autorisée à imposer en ce qui concerne la signature des communications adressées à son office sur papier, sous forme électronique ou par d'autres moyens.

2) [*Interdiction d'exiger une certification*] Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature ou un autre moyen d'identification personnelle communiqué à son office sur papier soit attesté, reconnu conforme par un officier public, authentifié, légalisé ou certifié d'une autre manière.

3) [*Preuves*] a) Une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de l'authenticité d'une signature ou d'un autre moyen d'identification personnelle.

b) Aucune Partie contractante ne peut exiger que des preuves visées au sous-alinéa a) qui sont communiquées à l'office sur papier soit attestées, reconnues conformes par un officier public, authentifiées, légalisées ou certifiées d'une autre manière.

4) [*Notification; conditions non remplies*] L'article 5.9) et 10) s'applique *mutatis mutandis* lorsqu'une ou plusieurs des conditions énoncées dans le règlement d'exécution visé à l'alinéa 1) ne sont pas remplies ou lorsque des preuves sont exigées en vertu de l'alinéa 3), mais les délais applicables en ce qui concerne la signature sont prescrits dans le règlement d'exécution.

*Article 9*

*Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse*

1) [*Requête*] a) Lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne du déposant ou du titulaire mais que son nom ou son adresse ont changé, une Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement soit présentée dans une communication signée par le déposant ou le titulaire et indiquant le numéro de la demande ou du brevet en question et le changement à inscrire.

b) Une Partie contractante peut exiger que la requête contienne les indications prescrites dans le règlement d'exécution.

2) [*Formulaire de requête*] a) Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'alinéa 1) soit présentée sur un formulaire prescrit par elle.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), une Partie contractante accepte la présentation de la requête visée à l'alinéa 1), déposée sur papier, si elle est présentée sur un formulaire correspondant au formulaire prévu dans le règlement d'exécution.

3) [*Requêtes déposées sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens*] L'article 5.3) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'un changement de nom ou d'adresse.

4) [*Langue*] L'article 5.5) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'un changement de nom ou d'adresse.

[Article 9, suite]

5) [*Taxes*] L'article 5.6) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'un changement de nom ou d'adresse.

6) [*Requête unique*] a) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne à la fois le nom et l'adresse du déposant ou du titulaire.

b) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs demandes ou brevets de la même personne, ou une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs brevets de la même personne, à condition que les numéros de toutes les demandes et de tous les brevets en question soient indiqués dans la requête. Une Partie contractante peut exiger que, lorsque cette requête unique est déposée sur papier, il en soit remis une copie distincte pour chaque demande et chaque brevet auquel elle se rapporte.

7) [*Numéro de la demande non connu*] Nonobstant les alinéas 1)a) et 6)b), lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du requérant, la requête doit permettre d'identifier cette demande conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

8) [*Preuves*] Une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication figurant dans la requête.

[Article 9, suite]

9) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 8) soient remplies en ce qui concerne la requête visée à l'alinéa 1)a). Il ne peut notamment pas être exigé que soit fourni un certificat concernant le changement.

10) [*Notification; conditions non remplies*] L'article 5.9) et 10) est applicable, *mutatis mutandis*, lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 7) ne sont pas remplies ou lorsque des preuves sont exigées en vertu de l'alinéa 8); toutefois, les délais applicables en ce qui concerne les requêtes en inscription d'un changement de nom ou d'adresse sont ceux qui sont prescrits dans le règlement d'exécution.

11) [*Changement de nom ou d'adresse du mandataire ou changement de domicile élu*] Les alinéas 1) à 10) sont applicables, *mutatis mutandis*, à tout changement de nom ou d'adresse du mandataire et à tout changement de domicile élu.

*Article 10*

*Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire*

1) [*Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire*] a) En cas de changement quant à la personne du déposant ou du titulaire, une Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement soit présentée dans une communication signée par le déposant ou le titulaire, ou par le nouveau déposant ou le nouveau titulaire, et indiquant le numéro de la demande ou du brevet en question et le changement à inscrire.

b) Une Partie contractante peut exiger que la requête contienne les indications prescrites dans le règlement d'exécution.

2) [*Formulaire de requête*] L'article 9.2) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire.

3) [*Requêtes déposées sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens*] L'article 5.3) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire.

4) [*Justificatifs du changement du déposant ou du titulaire*] a) Lorsque l'inscription d'un changement de déposant ou de titulaire résulte d'un contrat, une Partie contractante peut exiger que [, lorsque l'inscription est demandée par le nouveau déposant ou le nouveau titulaire et non par le déposant ou le titulaire,] la requête soit accompagnée, au choix du requérant, d'un des documents suivants :

[Article 10.4)a), suite]

i) une copie du contrat; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office;

ii) un extrait du contrat établissant le changement; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office;

iii) un certificat de cession de propriété non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé à la fois par le déposant et le nouveau déposant ou par le titulaire et le nouveau titulaire.

b) Lorsque le changement de déposant ou de titulaire résulte d'une fusion, de la réorganisation ou de la scission d'une personne morale, une Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'une copie d'un document émanant de l'autorité compétente et apportant la preuve de la fusion, de la réorganisation ou de la scission de la personne morale, et de toute attribution de droits en cause, par exemple la copie d'un extrait de registre du commerce. Une Partie contractante peut aussi exiger que la copie soit certifiée conforme à l'original, au choix du requérant, par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office.

[Article 10.4), suite]

c) Lorsque le changement de déposant ou de titulaire ne résulte pas d'un contrat, d'une fusion ou de la réorganisation ou de la scission d'une personne morale, mais d'un autre motif, par exemple, de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, une Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'une copie d'un document apportant la preuve de celui-ci. Une Partie contractante peut aussi exiger que la copie soit certifiée conforme à l'original, au choix du requérant, par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office.

d) Lorsque le changement a trait à la personne d'un ou de plusieurs codéposants ou cotitulaires, mais pas de tous, une Partie contractante peut exiger que chacun des codéposants ou des cotitulaires qui le restent consente expressément au changement dans une communication adressée à l'office.

5) [*Langue; traduction*] Une Partie contractante peut exiger que

i) la requête visée à l'alinéa 1) et le certificat de cession visé à l'alinéa 4)a)iii) soient rédigés dans une langue acceptée par l'office;

ii) lorsque le document remis en vertu de l'alinéa 4)a)i) ou ii), b), c) ou d) n'est pas rédigé dans une langue acceptée par l'office, il soit accompagné d'une traduction.

[Article 10, suite]

6) [*Taxes*] L'article 5.6) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire.

7) [*Requête unique*] Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs demandes ou brevets de la même personne, ou une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs brevets de la même personne, à condition que le changement de déposant ou de titulaire soit le même pour toutes les demandes et tous les brevets en question et que les numéros de toutes les demandes et de tous les brevets en question soient indiqués dans la requête. Une Partie contractante peut exiger que, lorsque cette requête unique est déposée sur papier, il en soit remis une copie distincte pour chaque demande et chaque brevet auquel elle se rapporte.

8) [*Numéro de la demande non connu*] L'article 9.7) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire.

9) [*Preuves*] Une Partie contractante peut exiger que des preuves ou, lorsque l'alinéa 4) est applicable, des preuves supplémentaires soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication figurant dans la requête ou dans tout document visé dans le présent article.

[Article 10, suite]

10) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 9) soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans le présent article.

11) [*Notification; conditions non remplies*] L'article 5.9) et 10) est applicable, *mutatis mutandis*, lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 8) ne sont pas remplies ou lorsque des preuves ou des preuves supplémentaires sont exigées en vertu de l'alinéa 9); toutefois, les délais applicables en ce qui concerne les requêtes en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire sont ceux qui sont prescrits dans le règlement d'exécution.

12) [*Exclusion de l'application de l'article 10*] Une Partie contractante peut exclure l'application du présent article en ce qui concerne les changements ayant trait à la qualité d'inventeur.

*Article 11*

*Requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle*

1) [*Requête en inscription d'un accord de licence*] a) Lorsqu'un accord de licence concernant une demande ou un brevet peut faire l'objet d'une inscription en vertu de la législation applicable, la Partie contractante accepte que la requête en inscription de cet accord de licence soit présentée dans une communication signée par le donneur ou par le preneur de licence et indiquant le numéro de la demande ou du brevet en question.

b) Une Partie contractante peut exiger que la requête contienne les indications prescrites dans le règlement d'exécution.

2) [*Formulaire de requête*] L'article 9.2) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'un accord de licence.

3) [*Requêtes déposées sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens*] L'article 5.3) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'un accord de licence.

4) [*Justificatifs de l'accord de licence*] a) Une Partie contractante peut exiger que [, lorsque l'inscription est demandée par le preneur de licence et non par le donneur de licence,] la requête soit accompagnée, au choix du requérant, d'un des documents suivants :

[Article 11.4)a), suite]

i) une copie de l'accord de licence; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original, au choix du requérant, par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office;

ii) un extrait de l'accord de licence indiquant au moins le champ d'application territorial, la durée ou toute caractéristique quantitative de l'accord; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original, au choix du requérant, par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office.

b) Une Partie contractante peut exiger que tout déposant, titulaire, titulaire d'une licence exclusive, codéposant, cotitulaire ou cotitulaire d'une licence exclusive qui n'est pas partie à un accord de licence consente expressément à l'inscription de cet accord dans une communication adressée à l'office.

5) [*Langue; traduction*] Une Partie contractante peut exiger que

i) la requête visée à l'alinéa 1) soit rédigée dans une langue acceptée par l'office;

ii) si le document visé à l'alinéa 4) n'est pas rédigé dans une langue acceptée par l'office, il soit accompagné d'une traduction.

[Article 11, suite]

6) [*Taxes*] L'article 5.6) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'un accord de licence.

7) [*Requête unique*] L'article 10.7) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'un accord de licence.

8) [*Numéro de la demande non connu*] L'article 9.7) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'un accord de licence.

9) [*Preuves*] L'article 10.9) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'un accord de licence.

10) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 9) soient remplies en ce qui concerne la requête visée à l'alinéa 1)a).

11) [*Notification; conditions non remplies*] L'article 5.9) et 10) est applicable, *mutatis mutandis*, lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 8) ne sont pas remplies ou lorsque des preuves sont exigées en vertu de l'alinéa 9); toutefois, les délais applicables en ce qui concerne les requêtes en inscription d'un accord de licence sont ceux qui sont prescrits dans le règlement d'exécution.

[Article 11, suite]

12) [*Requête en inscription d'une sûreté réelle ou en radiation de l'inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle*] Les alinéas 1) à 11) sont applicables, *mutatis mutandis*,

i) aux requêtes en inscription d'une sûreté réelle portant sur une demande ou sur un brevet;

ii) aux requêtes en radiation de l'inscription d'un accord de licence concernant une demande ou un brevet ou d'une sûreté réelle portant sur une demande ou sur un brevet.

*Article 12*

*Requête en rectification d'une erreur*

1) [Requête] a) Lorsqu'une demande, un brevet ou toute requête communiquée à l'office en ce qui concerne une demande ou un brevet contient une erreur qui peut être rectifiée en vertu de la législation applicable, la Partie contractante accepte que la requête en rectification de cette erreur dans les dossiers et publications de l'office soit présentée dans une communication signée par le déposant ou le titulaire et indiquant le numéro de la demande ou du brevet en question, l'erreur à rectifier et la rectification à apporter.

b) Une Partie contractante peut exiger que la requête contienne les indications prescrites dans le règlement d'exécution.

c) Une Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'une page de remplacement contenant la rectification ou, lorsque l'alinéa 6) est applicable, d'une page de remplacement pour chaque demande et chaque brevet visé dans la requête.

d) Une Partie contractante peut exiger que la requête soit subordonnée à une déclaration du requérant indiquant que l'erreur a été commise de bonne foi.

e) Une Partie contractante peut exiger que l'acceptation d'une requête en rectification d'une erreur soit subordonnée à la condition que la requête ait été présentée dans les meilleurs délais ou, au choix de la Partie contractante, sans retard délibéré, après la découverte de l'erreur.

- 2) [*Formulaire de requête*] L'article 9.2) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en rectification d'une erreur.
- 3) [*Requêtes déposées sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens*] L'article 5.3) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en rectification d'une erreur.
- 4) [*Langue*] L'article 5.5) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en rectification d'une erreur.
- 5) [*Taxes*] L'article 5.6) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en rectification d'une erreur.
- 6) [*Requête unique*] L'article 10.7) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en rectification d'une erreur, à condition que l'erreur et la rectification demandée soient les mêmes pour toutes les demandes et tous les brevets en question.
- 7) [*Numéro de la demande non connu*] L'article 9.7) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en rectification d'une erreur.
- 8) [*Preuves*] Une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter que l'erreur signalée soit effectivement une erreur ou lorsqu'il peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément figurant dans la requête en rectification d'une erreur, ou de tout document remis en relation avec cette requête.

[Article 12, suite]

9) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions de forme autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 8) soient remplies en ce qui concerne la requête visée à l'alinéa 1)a).

10) [*Erreurs commises par l'office*] L'office d'une Partie contractante rectifie ses propres erreurs, *ex officio* ou sur requête, sans percevoir de taxe.

11) [*Notification au requérant; conditions non remplies*] L'article 5.9) et 10) est applicable, *mutatis mutandis*, lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 7) ne sont pas remplies ou lorsque des preuves sont exigées en vertu de l'alinéa 8); toutefois, les délais applicables en ce qui concerne les requêtes en rectification d'une erreur sont ceux qui sont prescrits dans le règlement d'exécution.

12) [*Exclusion de l'application de l'article 12*] Une Partie contractante peut exclure l'application du présent article pour les rectifications relatives à la qualité d'inventeur.

*Article 13*

*Prorogation d'un délai fixé par l'office*

1) [*Requête*] Lorsqu'un déposant ou titulaire demande, dans une communication, la prorogation d'un délai fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure engagée devant l'office, et que cette communication est reçue par l'office avant l'expiration de ce délai, ce dernier est prorogé, sous réserve de l'alinéa 2), de la durée prescrite dans le règlement d'exécution.

2) [*Exceptions*] a) Aucune Partie contractante qui prévoit un délai maximal pour l'observation de toutes les conditions de délivrance d'un brevet n'est tenue, en vertu de l'alinéa 1), de proroger au-delà de ce délai maximal un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure engagée devant l'office, en ce qui concerne l'une quelconque de ces conditions.

b) Aucune Partie contractante n'est tenue, en vertu de l'alinéa 1), d'accorder

i) en ce qui concerne un délai ayant déjà fait l'objet d'une prorogation en vertu dudit alinéa, une deuxième prorogation ou toute autre prorogation ultérieure;

ii) une prorogation de délai pour le dépôt d'une requête en prorogation d'un délai.

3) [*Requêtes déposées sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens*] L'article 5.3) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes visées à l'alinéa 1).

[Article 13, suite]

4) [*Langue*] L'article 5.3) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes visées à l'alinéa 1).

5) [*Taxes*] L'article 5.6) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes visées à l'alinéa 1).

6) [*Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé*] Une requête formulée en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas être rejetée, totalement ou en partie, sans que soit donnée au requérant au moins une possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

*Article 14*

*Poursuite de la procédure ou restauration de la demande*

1) [*Requête en poursuite de la procédure ou en restauration de la demande*]

a) Lorsqu'une demande a été ou doit être rejetée ou réputée retirée ou abandonnée faute de l'observation d'un délai fixé [par l'office] pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure engagée devant [lui] l'office, ce dernier, sous réserve du sous-alinéa b),

- i) poursuit la procédure relative à la demande comme si ce délai avait été respecté ou
- ii) restaure cette demande

sur requête présentée dans une communication qui lui est adressée et qui est signée par le déposant, si la requête est présentée, et si toutes les conditions à l'égard desquelles le délai fixé pour l'accomplissement de l'acte dans une procédure engagée devant l'office s'applique sont remplies, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

b) Une Partie contractante peut prévoir que la requête en restauration visée au sous-alinéa a) doit être accompagnée d'une déclaration précisant que l'inobservation du délai n'était pas intentionnelle.

2) [*Exceptions*] a) Aucune Partie contractante qui prévoit un délai maximal pour l'observation de toutes les conditions de délivrance d'un brevet n'est tenue d'autoriser la poursuite de la procédure ou la restauration de la demande en vertu de l'alinéa 1)a) après l'expiration de ce délai.

[Article 14.2), suite]

b) La législation de toute Partie contractante peut fixer certains délais au-delà desquels la poursuite de la procédure ou la restauration de la demande en vertu de l'alinéa 1)a) est exclue.

3) [*Formulaire de requête*] Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'alinéa 1)a) soit présentée sur un formulaire prescrit par elle.

4) [*Requêtes déposées sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens*] L'article 5.3) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en poursuite de la procédure ou en restauration de la demande.

5) [*Langue*] L'article 5.5) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en poursuite de la procédure ou en restauration de la demande.

6) [*Taxes*] a) L'article 5.6) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en poursuite de la procédure ou en restauration de la demande.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), aucune Partie contractante ne peut exiger le paiement d'une taxe lorsque l'inobservation du délai qui est fixé pour l'accomplissement d'un acte auprès de l'office et dont il est fait mention à l'alinéa 1)a) est due

[Article 14.6)b), suite]

i) à la perte d'une communication par un service postal ou par une entreprise d'acheminement, autre qu'un service postal, spécifiée par la Partie contractante;

ii) à une carence de l'office.

7) [*Preuves*] Une Partie contractante qui exige la déclaration visée à l'alinéa 1)b) peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité de cette déclaration.

8) [*Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé*] Une requête formulée en vertu de l'alinéa 1)a) ne peut pas être rejetée, totalement ou en partie, sans que soit donnée au requérant au moins une possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

9) [*Droits des tiers*] a) Une Partie contractante peut prévoir que, lorsqu'une demande publiée a été rejetée ou réputée retirée ou abandonnée, [et que le fait a été rendu public,] et lorsque la poursuite de la procédure ou la restauration de la demande a été autorisée en vertu de l'alinéa 1), la demande est inopposable aux tiers pour des actes qui ont été entrepris, ou pour lesquels des préparatifs effectifs et sérieux ont été entrepris, de bonne foi, pendant la période ayant commencé trois mois après l'expiration du délai fixé pour l'accomplissement de l'acte auprès de l'office et ayant pris fin à la date à laquelle la poursuite de la procédure ou la restauration de la demande a été autorisée.

[Article 14.9), suite]

b) Nonobstant le sous-alinéa a), une Partie contractante peut exiger qu'une personne qui revendique un droit fondé sur ce sous-alinéa verse au déposant une rémunération raisonnable pour tout acte, postérieur à la date à laquelle la poursuite de la procédure ou la restauration de la demande a été autorisée, qui aurait, en l'absence dudit alinéa, porté atteinte aux droits du déposant en vertu de la législation applicable.

*Article 15*

*Rétablissement des droits*

1) [*Requête en rétablissement des droits*] Lorsque l'inobservation d'un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure engagée devant l'office a pour conséquence directe qu'une demande est rejetée ou réputée retirée ou abandonnée, ou qu'un brevet est révoqué, annulé ou réputé frappé de déchéance ou expiré, l'office rétablit les droits du déposant ou du titulaire, sur requête présentée dans une communication qui lui est adressée et qui est signée par le déposant ou le titulaire, si

i) la requête est présentée, et toutes les conditions concernant le délai susmentionné pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure engagée devant l'office sont remplies, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;

ii) la requête expose les motifs sur lesquels elle repose; et

iii) l'office constate que l'inobservation du délai est intervenue bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, qu'elle n'était pas intentionnelle.

2) [*Exclusions*] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir le rétablissement des droits en vertu de l'alinéa 1) à la suite de l'inobservation d'un délai fixé pour

i) l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;

[Article 15.2), suite]

ii) le paiement de taxes de maintien en vigueur, lorsque ces taxes ne sont pas acquittées dans le délai de grâce prévu à l'article 5bis.1) de la Convention de Paris;

iii) la présentation d'une requête en vertu de l'alinéa 1), de l'article 13.1) ou de l'article 14.1)a);

iv) le dépôt d'une demande de recherche ou d'examen;

v) la remise d'une traduction d'un brevet régional.

3) [*Formulaire de requête*] L'article 14.3) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en rétablissement des droits.

4) [*Requêtes déposées sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens*] L'article 5.3) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en rétablissement des droits.

5) [*Langue*] L'article 5.5) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en rétablissement des droits.

6) [*Taxes*] L'article 5.6) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en rétablissement des droits.

7) [*Preuves*] Une Partie contractante peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'office, dans le délai fixé par celui-ci, à l'appui des motifs visés à l'alinéa 1)ii).

8) [*Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé*] Une requête formulée en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas être rejetée, totalement ou en partie, sans que soit donnée au requérant au moins une possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

9) [*Droits des tiers*] L'article 14.9) est applicable, *mutatis mutandis*, au rétablissement de droits sur des demandes ou des brevets publiés.

*Article 16*

*Adjonction et rétablissement d'une revendication de priorité*

1) [*Adjonction d'une revendication de priorité*] Sur requête présentée dans une communication qui lui est adressée et qui est signée par le déposant, l'office ajoute une revendication de priorité à une demande (la "demande ultérieure") si

i) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution; et

ii) la date de dépôt de la demande ultérieure n'est pas postérieure à la date d'expiration du délai de priorité calculé à compter de la date de dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée.

2) [*Dépôt tardif de la demande ultérieure*] a) Lorsqu'une demande (la "demande ultérieure") qui revendique ou aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure a une date de dépôt postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, mais de deux mois au maximum, l'office rétablit le droit de priorité, sur requête présentée dans une communication qui lui est adressée et qui est signée par le déposant, si

i) la requête est présentée avant l'expiration des deux mois en question et avant l'achèvement des préparatifs techniques nécessaires à la publication de la demande ultérieure;

[Article 16.2)a), suite]

ii) la requête expose les motifs sur lesquels elle repose;

iii) l'office constate que le défaut de présentation de la demande ultérieure dans le délai de priorité s'est produit bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, qu'il n'était pas intentionnel; et,

iv) au cas où la demande ne contenait pas de revendication de priorité de la demande antérieure, la requête est accompagnée de la revendication de priorité.

[b) Aucune Partie contractante ne peut autoriser la prorogation du délai de deux mois visé au sous-alinéa a).]

3) [*Défaut de fourniture d'une copie d'une demande antérieure*] a) Lorsqu'une copie d'une demande antérieure exigée en vertu de l'article 5.7)a) n'est pas fournie à l'office dans le délai visé dans cet article, l'office rétablit le droit de priorité, sur requête présentée, dans un délai raisonnable, dans une communication qui lui est adressée et qui est signée par le déposant, si

i) la requête en rétablissement contient l'indication de l'office auquel une copie de la demande antérieure a été demandée et de la date à laquelle cette copie a été demandée; et

[Article 16.3)a), suite]

ii) l'office constate que la demande de fourniture de la copie a été adressée à l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

b) Une Partie contractante peut exiger que

i) une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'indication visée au sous-alinéa a)i) soient remises à l'office dans un délai fixé par ce dernier;

ii) la copie de la demande antérieure visée au sous-alinéa a) soit fournie à l'office dans un délai fixé par ce dernier, calculé à compter de la date à laquelle cette copie est remise au déposant par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.

4) [*Formulaire de requête*] L'article 14.3) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes visées aux alinéas 1) à 3).

5) [*Requêtes déposées sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens*] L'article 5.3) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes visées aux alinéas 1) à 3).

6) [*Langue*] L'article 5.5) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes visées aux alinéas 1) à 3).

7) [*Taxes*] L'article 5.6) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes visées aux alinéas 1) à 3).

8) [*Possibilité de présenter des observations*] Une requête formulée en vertu des alinéas 1) à 3) ne peut pas être rejetée, totalement ou en partie, sans que soit donnée au requérant au moins une possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

[9) [*Droits des tiers*] L'article 14.9) est applicable, *mutatis mutandis*, lorsqu'il est fait droit à une requête formulée en vertu des alinéas 1) à 3).]

*Article 17*

*Règlement d'exécution*

- 1) [*Teneur*] a) Le règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des règles relatives
    - i) aux questions qui, aux termes du présent traité, doivent faire l'objet de "prescriptions du règlement d'exécution";
    - ii) aux détails utiles pour l'application des dispositions du présent traité;
    - iii) aux conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.
  - b) Le règlement d'exécution contient aussi des formulaires internationaux types.
- 2) [*Divergence entre le traité et le règlement d'exécution*] En cas de divergence, les dispositions du présent traité priment sur celles du règlement d'exécution.

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

*Règle 1*

*Expressions abrégées*

- 1) [“*Traité*”; “*article*”] a) Dans le présent règlement d'exécution, on entend par “*traité*” le Traité sur le droit des brevets.  
  
b) Dans le présent règlement d'exécution, le mot “*article*” renvoie à l'article indiqué du traité.
- 2) [*Expressions abrégées définies dans le traité*] Les expressions abrégées définies à l'article premier aux fins du traité ont le même sens aux fins du règlement d'exécution.

*Règle 2*

*Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 4*

1) [*Délais visés à l'article 4.4)b) et 5)a)*] Chacun des délais visés à l'article 4.4)b) et 5)a) est de,

i) lorsqu'une notification a été faite en vertu de l'article 4.3), un mois au moins à compter de la date de la notification;

ii) lorsqu'une notification n'a pas été faite, deux mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a initialement reçu l'un au moins des éléments indiqués à l'article 4.1)a).

2) [*Conditions énoncées à l'article 4.6)*] a) Toute Partie contractante peut exiger que, pour que le contenu d'une demande antérieure soit prise en considération en vertu de l'article 4.6),

i) lorsqu'une copie de la demande antérieure est exigée en vertu de l'article 5.7)a), cette copie soit fournie en vertu de cet article;

ii) lorsqu'une copie de la demande antérieure n'est pas exigée en vertu de l'article 5.7)a), une copie de la demande antérieure soit fournie, à l'invitation de l'office, dans un délai de deux mois au moins à compter de la date de ladite invitation;

[Règle 2.2)a), suite]

iii) lorsque la certification d'une copie de la demande antérieure et de la date de dépôt de la demande antérieure est exigée en vertu de l'article 5.7)b), cette certification soit fournie en vertu dudit article;

iv) lorsque la certification d'une copie de la demande antérieure et de la date de dépôt de la demande antérieure n'est pas exigée en vertu de l'article 5.7)b), une copie de la demande antérieure et la date de dépôt de la demande antérieure soient certifiées conformes par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée, à l'invitation de l'office, dans un délai de deux mois au moins à compter de la date de ladite invitation;

v) lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office, une traduction de cette demande soit fournie par le déposant, à l'invitation de l'office, dans un délai de deux mois au moins à compter de la date de ladite invitation.

b) Aucune Partie contractante ne doit exiger la fourniture d'une copie ou d'une copie certifiée conforme de la demande antérieure, ni une certification de la date de dépôt, comme cela est prévu au sous-alinéa a), lorsque la demande antérieure a été déposée auprès de son office ou est accessible, sous une forme officielle, à cet office par des moyens électroniques.

[Règle 2, suite]

3) [*Conditions énoncées à l'article 4.7)a)*] a) Le renvoi à la demande déposée antérieurement mentionné à l'article 4.7)a) doit indiquer l'office auprès duquel cette demande a été déposée, la date de dépôt, le numéro, le nom du déposant [, le titre] et la langue de ladite demande.

b) Le déposant mentionné dans la demande déposée antérieurement doit être le même que le déposant mentionné dans la demande contenant le renvoi ou le prédécesseur en droit de ce déposant.

c) Lorsque plusieurs déposants sont mentionnés dans la demande contenant le renvoi visé à l'article 4.7)a) ou dans la demande déposée antérieurement ou dans ces deux demandes, les conditions énoncées au sous-alinéa b) sont considérées comme remplies si au moins un de ces déposants est mentionné comme tel dans les deux demandes.

d) Toute Partie contractante peut, sous réserve du sous-alinéa e), exiger que

i) une copie de la demande déposée antérieurement et, lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office, une traduction de cette demande soient fournies à l'office dans un délai de deux mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu la demande contenant le renvoi mentionné à l'article 4.7)a);

[Règle 2.3)d), suite]

ii) une copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement soit fournie à l'office soit, lorsque la priorité de la demande déposée antérieurement est revendiquée, conformément à l'article 5.7)b), soit, lorsque la priorité de la demande déposée antérieurement n'est pas revendiquée, dans un délai de quatre mois au moins à compter de la date de la réception de la demande contenant le renvoi mentionné à l'article 4.7)a).

e) Aucune Partie contractante ne doit exiger la fourniture d'une copie visée au sous-alinéa d) lorsque la demande déposée antérieurement a été déposée auprès de son office ou est accessible, sous une forme officielle, à cet office par des moyens électroniques.

*Règle 3*

*Dépôt des demandes visé à l'article 5.3); communication sous forme électronique  
ou par d'autres moyens*

1) [*Demandes déposées sur papier*] Une Partie contractante doit autoriser le dépôt des demandes sur papier.

2) [*Demandes déposées sous forme électronique*] a) Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des demandes sous forme électronique dans une langue déterminée auprès de son office et que des conditions s'appliquent, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard des demandes internationales déposées électroniquement dans cette langue, l'office doit autoriser le dépôt sous forme électronique dans ladite langue des demandes qui remplissent ces conditions.

b) Toute Partie contractante qui autorise le dépôt des demandes auprès de son office sous forme électronique notifie au Bureau international les conditions applicables à ce type de dépôt en vertu de sa législation nationale. Le Bureau international publie toute notification de ce genre dans la langue dans laquelle elle est rédigée et dans les langues dans lesquelles les textes faisant foi et officiels du traité sont rédigés en vertu de l'article [réservé].

3) [*Dépôt des demandes par d'autres moyens*] Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des demandes par télégraphe, téléimprimeur, télécopieur ou par tout autre moyen de communication analogue aboutissant au dépôt d'un document imprimé ou écrit ("par d'autres moyens") et que des conditions s'appliquent, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard des demandes internationales déposées par ces moyens, l'office doit autoriser le dépôt, par ces moyens, des demandes remplissant ces conditions.

4) [Copies sous forme électronique des demandes déposées sur papier]

a) Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt d'une copie sous forme électronique d'une demande déposée sur papier et que des conditions s'appliquent, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard du dépôt de ces copies des demandes internationales, l'office doit autoriser le dépôt de copies des demandes sous forme électronique si elles remplissent ces conditions.

b) L'alinéa 2)b) est applicable *mutatis mutandis* aux copies sous forme électronique des demandes déposées sur papier.

5) [Communication sous forme électronique ou par d'autres moyens] Les alinéas 2) à 4) sont applicables *mutatis mutandis* à la communication d'autres documents et de la correspondance.

*Règle 4*

*Preuves à fournir selon les articles 5.8), 7.9), 8.3)a), 9.8), 10.9), 11.9), 12.8) et 14.7)*

Lorsque l'office notifie au déposant, au titulaire ou à une autre personne que des preuves sont exigées en vertu des articles 5.8), 7.9), 8.3)a), 9.8), 10.9), 11.9), 12.8) ou 14.7), l'office doit indiquer dans la notification la raison pour laquelle il doute de la véracité de l'élément, de l'indication ou de la signature ou d'un autre moyen d'identification personnelle, selon le cas.

*Règle 5*

*Délais concernant la demande visés à l'article 5*

1) [*Délais visés à l'article 5.7*] a) Le délai visé à l'article 5.7)a) est de 16 mois au moins à compter de la date de dépôt de la demande antérieure visée dans cet article ou, lorsqu'il existe plusieurs demandes antérieures de ce genre, à compter de la date de la première date de dépôt de ces demandes antérieures.

b) Le délai visé à l'article 5.7)d) est de deux mois au moins à compter de la date de l'invitation mentionnée dans cet article et ne doit pas être inférieur au délai éventuel applicable en vertu du sous-alinéa a).

2) [*Délai visé à l'article 5.9*] a) Sous réserve des sous-alinéas b) à d), le délai visé à l'article 5.9) est de deux mois au moins à compter de la date de la notification mentionnée dans cet article.

b) Lorsqu'une Partie contractante exige la fourniture d'une traduction de la demande ou d'un élément de celle-ci, le délai visé à l'article 5.9) pour la fourniture de cette traduction est de deux mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu le document dont la traduction est exigée.

c) Lorsque l'article 4.7) s'applique, le délai visé à l'article 5.9) pour la fourniture d'une description et de dessins éventuels dans une langue acceptée par l'office est de deux mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu l'élément contenant le renvoi mentionné dans cet article.

[Règle 5.2), suite]

d) Le délai visé à l'article 5.9) pour la correction d'une revendication de priorité n'est pas inférieur au délai applicable en vertu du Traité de coopération en matière de brevets à une demande internationale en ce qui concerne la correction d'une revendication de priorité.

3) [*Délai visé à l'article 5.10)*] a) Le délai visé à l'article 5.10)a) est,

i) lorsqu'une notification a été faite en vertu de l'article 5.9), le délai applicable en vertu de l'alinéa 2)a) à c);

ii) lorsqu'il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article 5.9), de trois mois au moins à compter de la date la plus ancienne à laquelle l'office a reçu l'un au moins des éléments indiqués à l'article 4.1).

b) Le délai visé à l'article 5.10)b) est le délai applicable en vertu de l'alinéa 2)d).

*Règle 6*

*Réception des communications*

[1) [*Date de réception*] Une Partie contractante est libre de considérer toutes communications reçues

i) après les heures d'ouverture de l'office pour la réception de ces communications,

ii) un jour où l'office n'est pas ouvert pour recevoir ces communications,

comme ayant été reçues le premier jour suivant où l'office est ouvert pour recevoir ces communications.]

2) [*Réception au nom de l'office*] Chaque Partie contractante est libre de déterminer les circonstances dans lesquelles la réception d'une communication par une agence ou un bureau subsidiaire d'un office, par un office national agissant pour le compte d'une organisation intergouvernementale ayant le pouvoir de délivrer des brevets régionaux, par une entité, autre qu'une agence ou un bureau subsidiaire d'un office, spécifiée par la Partie contractante, par un service postal ou par toute autre entreprise d'acheminement, autre qu'un service postal, spécifiée par la Partie contractante est réputée constituer la réception de la communication par l'office en question.

*Règle 7*

*Précisions relatives à la constitution de mandataire et à l'élection de domicile ou à l'indication d'une adresse pour la correspondance en vertu de l'article 7*

1) [Dépôt d'un pouvoir sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens] Les alinéas 1) à 4) de la règle 3 sont applicables *mutatis mutandis* au dépôt de pouvoirs sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens.

2) [Délais visés à l'article 7.11] a) Sous réserve des sous-alinéas b) et c), le délai à observer pour remplir les conditions et présenter des observations en vertu de l'article 7.11) est de deux mois au moins à compter de la date de la notification faite en vertu de cet article.

b) Lorsqu'il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article 7.11), le délai à observer pour remplir les conditions et présenter des observations en vertu de cet article est de trois mois au moins à compter de la date du début de la procédure visée dans ledit article.

c) Lorsqu'une Partie contractante exige la fourniture d'une traduction du pouvoir, le délai visé à l'article 7.11) pour la fourniture de cette traduction est de deux mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu le pouvoir dont la traduction est exigée.

*Règle 8*

*Précisions relatives à la signature visée à l'article 8*

1) [*Indications accompagnant la signature*] a) Une Partie contractante peut exiger que la signature ou le sceau de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé soit accompagné

i) de l'indication en lettres du nom de famille ou du nom principal et du ou des prénoms ou noms secondaires de cette personne ou, au choix de celle-ci, du ou des noms qu'elle utilise habituellement;

ii) de l'indication de la capacité dans laquelle cette personne a signé, lorsque cette capacité ne ressort pas clairement à la lecture de la communication.

b) Lorsqu'il n'est pas satisfait à l'exigence énoncée à l'alinéa a), l'article 8.4) est applicable.

2) [*Date*] Une Partie contractante peut exiger qu'une signature, une étiquette portant un code à barres ou un sceau soit accompagné de l'indication de la date à laquelle la signature ou le sceau a été apposé. Lorsqu'une telle indication est exigée mais n'est pas fournie, la date à laquelle la signature ou le sceau est réputé avoir été apposé est la date à laquelle la communication qui porte la signature ou le sceau a été reçue par l'office ou, si la Partie contractante le permet, une date antérieure à cette dernière date.

[Règle 8, suite]

3) [*Communication sur papier*] Lorsqu'une communication à l'office d'une Partie contractante est faite sur papier et qu'une signature est exigée, cette Partie contractante

- i) doit, sous réserve du point iii), accepter une signature manuscrite;
- ii) peut permettre, en lieu et place d'une signature manuscrite, l'utilisation d'autres formes de signature, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau ou d'une étiquette portant un code à barres;
- iii) peut exiger, lorsque la personne physique qui signe la communication est ressortissante de ladite Partie contractante et qu'elle a son adresse sur le territoire de celle-ci, ou lorsque la personne morale au nom de laquelle la communication est signée est constituée dans le cadre de la législation de ladite Partie contractante et a un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de celle-ci, qu'un sceau soit utilisé en lieu et place d'une signature manuscrite.

4) [*Communication par télécopie*] a) Lorsqu'une Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie, elle considère la télécommunication comme signée si la reproduction de la signature ou la reproduction du sceau, ainsi que, si elle est exigée en vertu de l'alinéa 1)a), l'indication en lettres du nom de la personne physique ou morale dont le sceau est utilisé figurent sur la copie papier issue de la télécopie.

[Règle 8.4), suite]

b) La Partie contractante visée au sous-alinéa a) peut exiger que le document original sur papier qui a été transmis par télécopie soit déposé auprès de l'office dans un délai qui doit être d'un mois au moins à compter de la date de réception de la transmission par télécopie.

5) [*Communications sous forme électronique*] a) Lorsqu'une Partie contractante autorise les communications sous forme électronique dans une langue déterminée avec son office et que des conditions s'appliquent, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard des signatures électroniques dans cette langue, l'office doit autoriser les communications sous forme électronique dans ladite langue signées conformément à ces conditions.

b) La règle 3.2)b) est applicable *mutatis mutandis*.

6) [*Délai visé à l'article 8.4*] a) Sous réserve du sous-alinéa b), le délai à observer pour remplir les conditions et présenter des observations en vertu de l'article 8.4) est de deux mois au moins à compter de la date de la notification faite en vertu de cet article.

b) Lorsqu'il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article 8.4), le délai à observer pour remplir les conditions et présenter des observations en vertu de cet article est de trois mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu la communication mentionnée à l'article 8.1).

*Règle 9*

*Précisions relatives à la requête en inscription  
d'un changement de nom ou d'adresse en vertu de l'article 9*

- 1) [*Requête*] Une Partie contractante peut exiger que la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse indique
  - i) le nom et l'adresse du déposant ou du titulaire avant le changement;
  - ii) lorsque le déposant ou le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
  - iii) lorsque le déposant ou le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu.
  
- 2) [*Requêtes déposées sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens*] La règle 3.1) à 4) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'un changement de nom ou d'adresse.
  
- 3) [*Délai visé à l'article 9.10*] a) Sous réserve du sous-alinéa b), le délai à observer pour remplir les conditions et présenter des observations en vertu de l'article 9.10) est de deux mois au moins à compter de la date de la notification faite en vertu de cet article.

[Règle 9.3), suite]

b) Lorsqu'il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article 9.10), le délai à observer pour remplir les conditions et présenter des observations en vertu de cet article est de trois mois au moins à compter de la date à laquelle la requête visée dans cet article a été reçue par l'office.

*Règle 10*

*Précisions relatives à la requête en inscription  
d'un changement de déposant ou de titulaire en vertu de l'article 10*

- 1) [*Requête*] Une Partie contractante peut exiger que la requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire indique
- i) le nom et l'adresse du déposant ou du titulaire;
  - ii) le nom et l'adresse du nouveau déposant ou du nouveau titulaire;
  - iii) la date du changement quant à la personne du déposant ou du titulaire;
  - iv) le nom d'un État dont le nouveau déposant ou le nouveau titulaire est ressortissant s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État dans lequel le nouveau déposant ou le nouveau titulaire a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État dans lequel le nouveau déposant ou le nouveau titulaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;
  - v) lorsque le déposant ou le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
  - vi) lorsque le déposant ou le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;
  - vii) lorsque le nouveau déposant ou le nouveau titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

viii) lorsque le nouveau déposant ou le nouveau titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;

ix) la justification du changement demandé.

2) [*Requêtes déposées sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens*] La règle 3.1) à 4) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire.

3) [*Délai visé à l'article 10.11*] a) Sous réserve du sous-alinéa b), le délai à observer pour remplir les conditions et présenter des observations en vertu de l'article 10.11) est de deux mois au moins à compter de la date de la notification faite en vertu de cet article.

b) Lorsqu'il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article 10.11), le délai à observer pour remplir les conditions et présenter des observations en vertu de cet article est de trois mois au moins à compter de la date à laquelle la requête visée à l'article 10.1)a) a été reçue par l'office.

*Règle 11*

*Précisions relatives à la requête en inscription d'un accord de licence  
ou d'une sûreté réelle en vertu de l'article 11*

- 1) [Requête] Une Partie contractante peut exiger que la requête en inscription d'un accord de licence indique
  - i) le nom et l'adresse du donneur de licence;
  - ii) le nom et l'adresse du preneur de licence;
  - iii) lorsque le donneur de licence a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
  - iv) lorsque le donneur de licence a fait élection de domicile, le domicile élu;
  - v) lorsque le preneur de licence a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
  - vi) lorsque le preneur de licence a fait élection de domicile, le domicile élu.
  
- 2) [Requêtes déposées sur papier] Une Partie contractante autorise le dépôt sur papier des requêtes en inscription d'un accord de licence.

3) [*Requêtes déposées sous forme électronique ou par d'autres moyens*] Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des requêtes en inscription d'un accord de licence sous forme électronique dans une langue déterminée, ou par d'autres moyens, l'office doit autoriser le dépôt de ces requêtes sous forme électronique ou par d'autres moyens si elles sont conformes aux conditions énoncées à la règle 3.2) à 4).

4) [*Délai visé à l'article 11.11*] a) Sous réserve du sous-alinéa b), le délai à observer pour remplir les conditions et présenter des observations en vertu de l'article 11.11) est de deux mois au moins à compter de la date de la notification faite en vertu de cet article.

b) Lorsqu'il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article 11.11), le délai à observer pour remplir les conditions et présenter des observations en vertu de cet article est de trois mois au moins à compter de la date à laquelle la requête visée à l'article 11.1)a) a été reçue par l'office.

5) [*Requête en inscription d'une sûreté réelle ou en radiation de l'inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle*] Les alinéas 1) à 4) sont applicables, *mutatis mutandis*,

i) aux requêtes en inscription d'une sûreté réelle portant sur une demande ou sur un brevet;

[Règle 11.5), suite]

ii) aux requêtes en radiation de l'inscription d'un accord de licence concernant une demande ou un brevet ou d'une sûreté réelle portant sur une demande ou sur un brevet.

*Règle 12*

*Précisions relatives à la requête en rectification d'une erreur en vertu de l'article 12*

1) [*Requête*] Une Partie contractante peut exiger que la requête en rectification d'une erreur indique

- i) le nom et l'adresse du requérant;
- ii) lorsque le requérant a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
- iii) lorsque le requérant a fait élection de domicile, le domicile élu.

2) [*Requêtes déposées sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens*] La règle 3.1) à 4) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en rectification d'une erreur.

3) [*Délai visé à l'article 12.11*] a) Sous réserve du sous-alinéa b), le délai à observer pour remplir les conditions et présenter des observations en vertu de l'article 12.11) est de deux mois au moins à compter de la date de la notification faite en vertu de cet article.

b) Lorsqu'il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article 12.11), le délai à observer pour remplir les conditions et présenter des observations en vertu de cet article est de trois mois au moins à compter de la date à laquelle la requête visée à l'article 12.1)a) a été reçue par l'office.

*Règle 13*

*Précisions relatives à la prorogation en vertu de l'article 13  
d'un délai fixé par l'office*

1) [*Durée visée à l'article 13.1*] a) La durée visée à l'article 13.1) est de deux mois au moins.

b) Lorsqu'un délai est prorogé en vertu de l'article 13.1), le délai prorogé est calculé à compter de la même date que celle à compter de laquelle a été calculé le délai fixé par l'office dont il est fait état dans cet article.

2) [*Requêtes déposées sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens*] La règle 3.1) à 4) est applicable, *mutatis mutandis*, lorsque la requête a trait à la prorogation d'un délai fixé par l'office.

*Règle 14*

*Précisions relatives à la poursuite de la procédure et à la restauration de la demande  
en vertu de l'article 14*

1) [*Délai visé à l'article 14.1)a)*] Le délai à observer pour présenter une requête, et pour remplir les conditions, en vertu de l'article 14.1)a) est de deux mois au moins à compter de la date à laquelle le déposant a été avisé par l'office que la demande a été ou doit être rejetée ou réputée retirée ou abandonnée faute de l'observation du délai considéré.

2) [*Requêtes déposées sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens*] La règle 3.1) à 4) est applicable, *mutatis mutandis*, lorsque la requête a trait à la poursuite de la procédure ou à la restauration d'une demande.

*Règle 15*

*Précisions relatives au rétablissement des droits  
en vertu de l'article 15*

1) [*Délai visé à l'article 15.1)i)*] Le délai à observer pour présenter une requête, et pour remplir les conditions, en vertu de l'article 15.1)i) est le plus bref des deux suivants :

i) deux mois au moins à compter de la date à laquelle le requérant a été avisé par l'office que la demande a été rejetée ou réputée retirée ou abandonnée ou que le brevet a été révoqué, annulé ou réputé frappé de déchéance ou expiré faute de l'observation du délai considéré;

ii) six [12] mois au moins à compter de la date d'expiration du délai fixé pour l'accomplissement de l'acte considéré.

2) [*Requêtes déposées sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens*] La règle 3.1) à 4) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en rétablissement des droits.

*Règle 16*

*Précisions relatives à l'adjonction et au rétablissement d'une revendication de priorité  
en vertu de l'article 16*

1) [*Délai visé à l'article 16.1*] Le délai visé à l'article 16.1) n'est pas inférieur au délai applicable en vertu du Traité de coopération en matière de brevets à l'égard d'une demande internationale en ce qui concerne la présentation d'une revendication de priorité après le dépôt d'une demande internationale.

2) [*Délai visé à l'article 16.3)a)ii*] Le délai visé à l'article 16.3)a)ii) est de deux mois avant l'expiration du délai prescrit à la règle 5.1).

3) [*Requêtes déposées sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens*] La règle 3.1) à 4) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes tendant à l'adjonction ou au rétablissement d'une revendication de priorité.

*Règle 17*

*Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro*

1) [*Moyens d'identification*] Lorsqu'il est exigé qu'une demande soit désignée par son numéro et qu'elle n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu de la personne intéressée ou de son mandataire, l'indication ou la remise de l'un des éléments ci-après est réputée suffire à l'identification de cette demande :

- i) le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office;
- ii) une copie de la requête figurant dans la demande, ainsi que la date à laquelle la demande a été envoyée à l'office;
- iii) un numéro de référence attribué à la demande par le déposant ou la personne qui présente la demande ou son mandataire et indiqué dans la demande, ainsi que le nom et l'adresse du déposant ou de la personne qui présente la demande, le titre de l'invention et la date à laquelle la demande a été envoyée à l'office.

2) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'alinéa 1) soient remplies aux fins d'identification d'une demande lorsque celle-ci n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu de la personne intéressée ou de son mandataire.

[Fin du document]